



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission**  
**d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**  
**sur les secteurs de Melle, Sainte-Soline et Mauzé-sur-le-Mignon**  
**du 19 juillet 2024 à partir de 6h00 jusqu'au 21 juillet 2024 à 21h00.**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** le programme d'actions relayé par le collectif « Bassines non merci » (BNM) et les Soulèvements de la Terre sur les réseaux sociaux, intitulé « Stop méga Bassines – manifestation internationale du 16 au 21 juillet 2024 », autour d'un Village de l'eau et de Manif'actions le 19 et 20 juillet 2024 ;

**VU** la demande en date du 16 juillet 2024 formée par le Groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 5 caméras respectivement installées sur 5 aéronefs, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, du 18 au 21 juillet 2024 sur les secteurs de Melle, Sainte-Soline et Mauzé-sur-le-Mignon ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2024 interdisant les manifestations et les rassemblements aux alentours de Mauzé-sur-le-Mignon, Sainte-Soline et Melle ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles L. 242-5 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code précité permet le recours au dispositif de caméras aéroportées aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que, par ailleurs, le 2<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé via des conférences de presse, des tracts, des messages sur les réseaux sociaux et des affichages l'organisation d'une mobilisation internationale du 16 au 21 juillet 2024 en Poitou-Charentes, pour contester l'installation et l'utilisation des réserves de substitution ; que cette mobilisation comprendra le « village de l'eau », dont la tenue a été annoncée par l'Union syndicale départementale Solidaire 79 et ATTAC, qui sera implanté du 16 au 21 juillet 2024 sur le territoire de la commune de Melle ; qu'en outre la mobilisation comprendra des « manif-actions » les 19 et 20 juillet 2024 ; que ces « manif-actions » sont annoncées le 19 juillet à Saint-Sauvant dans la Vienne et le 20 juillet sur le port de la Pallice à la Rochelle ; qu'il n'est pas exclu que les militants lors de leurs déplacements à vélo ou en voiture vers les cibles susmentionnées, commettent également des dégradations sur les sites des retenues de substitution, leurs raccordements, les exploitations agricoles concernées ou sur des dispositifs agro-industriels du département des Deux-Sèvres ; qu'il existe ainsi une pluralité de cibles potentielles ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'éviter tout affrontement entre les parties opposées ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le début du mouvement d'opposition aux projets de construction, les manifestations organisées par ces collectifs ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ; qu'ainsi lors de la manifestation du 21 septembre 2021, les manifestants ont utilisé des tracteurs pour dégrader des barrières et pénétrer sur un chantier, occasionnant des dommages matériels évalués à 20 000 euros et blessant deux gendarmes ; que le 6 novembre 2021 un cortège de 2000 manifestants s'est opposé violemment aux forces de l'ordre et a détourné son itinéraire pour aller dans le département de la Charente-Maritime détruire la retenue de substitution de Cramchaban, utilisant des tracteurs et causant des dégradations à une bache de protection et à une station de pompage chiffrées à 400 000 euros, et que trois gendarmes ont été blessés ; que le 15 janvier 2022, les manifestants sont entrés de

force sur le périmètre interdit à la manifestation, les forces de l'ordre ayant dû s'interposer entre les manifestants et les membres de la coordination rurale venus en découdre ; que le 26 mars 2022 plus de 5000 manifestants se sont mobilisés et ont causé la dégradation d'une station de pompage et d'un tuyau d'alimentation pour un montant de 10 000 euros ; que le 29 octobre 2022, les opposants aux retenues de substitution sont de nouveau entrés dans le périmètre interdit à la manifestation, ont forcé les grilles du chantier de la retenue de substitution et créé de nombreux incidents ; que soixante et un gendarmes ont été blessés du fait de l'utilisation par les manifestants de pierres, cocktails incendiaires et chandelles romaines ; que le 25 mars 2023, les opposants aux retenues de substitution ont essayé de prendre d'assaut le site SEV 15 à Sainte Soline, que les affrontements avec les gendarmes se sont avérés être d'un niveau de violence inédit au vu des armes et des armes par destination employées par les manifestants ; que les militants radicaux ont fait usage en très grand nombre de cocktails Molotov, de mélanges incendiaires à retardement, de mortiers d'artifice, et de pierres ; que les heurts avec les forces de l'ordre ont abouti à des blessures graves chez les participants pour lesquels une enquête préliminaire est en cours par le Parquet militaire de Rennes ; que l'assaut des manifestants a blessé quarante-sept gendarmes et détruit quatre véhicules de la gendarmerie ; qu'il apparaît ainsi que ce mouvement d'opposition est marqué par une violence croissante, à la fois contre les biens et les personnes ;

**Considérant** que, compte tenu de la multiplicité des itinéraires des convois qui vont converger vers les sites de « manif'actions » et de la multiplicité des sites potentiellement attaquables, de l'ampleur des zones à surveiller et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien de l'ordre public, pour assurer la sécurité des flux sur les axes empruntés, pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens tout en limitant l'engagement des forces au sol ; le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDÉRANT** que la demande porte sur l'engagement de 5 caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure en fonction, à la fois, des lieux de rassemblement projetés et des sites sensibles où des dégradations risquent d'être commises, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de cette opération ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

### **Arrête**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images est autorisée au titre de la prévention de la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public par le Groupement de gendarmerie départementale.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 5.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée aux périmètres ci-annexés dans les cartes jointes (axes routiers inclus) .

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée des rassemblements, soit du 19 juillet 2024 à partir de 6h00 jusqu'au 21 juillet 2024 à 21h00.

**Article 5 :** L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse et réseaux sociaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant le **tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

**Article 7 :** Le directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, le directeur de la police nationale et le commandant de groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort le 17 juillet 2024,

La préfète



Emmanuelle DUBÉE







